Art. 109. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précèdent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés.

Art. 110. Le compte d'exercice se compose:

1º D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2º D'un tableau de l'origine des crèdits ;

3º De développements déstinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes:

Les prévisions du budget, Les droits acquis à la colonie, Les recouvrements effectués,

Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits résultant, soit du budget, soit des autorisations supplémentaires,

Les dépenses liquidées, Les payements effectués,

Les creances restant à payer;

4º De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ;

50 De la situation du fonds de réserve;

60 De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'execution des services locaux;

7º Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 111. Les conseils généraux entendent et débattent les comptes

d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

Art. 112. Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur

les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions au

conseil d'Etat, jugeant au contentieux.

Art. 113. Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis aux trésoriers-payeurs et adressés au département de la marine et des colonies.